N° 153 — 13e Année — CINQ CENTIMES LE NUMÉRO — (14 Prairial, An 109) — Dimanche 2 Juin 1901

L'ÉCHO DE ROUBAIX-TOURCOING

Journal Républicain Quotidien

REDACTION
ROUBAIX, 65, rue des Fabricants (près la place du Trichon)
TOURCOING, rue VERTE, 53

Siège administratif
Rue Nationale, 51, à Lille

PRIX DES ABONNEMENT
ROUBAIX-TOURCOING
Trois mois, 4 fr. 50. — Un an, 18 fr.
Nord et départements limitrophes
Trois mois, 5 francs. — Un an, 20 francs.

PRIX DES ANNONCES :
ANNONCES . . . 0 fr. 25
RÉCLAMES . . . 0 fr. 50
FAITS DIVERS . . . 0 fr. 75
LOCALES . . . 1 fr. 50

Les annonces seront reçues AUX BUREAUX du journal, à Paris, à l'Agence Havas, place de la Bourse, 10.

Téléphone

L'AVENIR DE ROUBAIX-TOURCOING

commencera le 15 Juin

la publication d'un roman qui obtiendra certainement un très grand succès auprès de ses lecteurs.

L'AFFAIRE MACHIN

Par BERTOL-GRAIVIL

L'action de ce roman est extrêmement émouvante et variée. Les péripéties se dérouient avec une véritable logique et l'intérêt ne languit pas un seul instant.

L'Affaire Machin

aura le don d'amuser, d'émouvoir et de passionner nos lecteurs.

LA LOI SUR LES ASSOCIATIONS

devant le Sénat

La commission nommée dans ses bureaux par le Sénat est en grande majorité favorable à la loi sur les associations votée par la Chambre des députés. Les adversaires ont en peine à faire passer six des leurs sur les dix-huit membres dont se compose cette commission. C'est pour les partisans de la loi un grand succès qui présage le succès final et qui, d'ailleurs, n'a surpris aucun des hommes clairvoyants appartenant à tous les partis et connaissant l'esprit qui règne au Sénat.

La grande majorité de cette assemblée sait que la loi proposée est une loi de liberté pour les associations même pour les congrégations. Elle constitue une solution transactionnelle, et on ne voit pas bien l'intérêt réel des congrégations à combattre une loi qui leur concède tant d'avantages, tout en s'efforçant de contenir leur puissance et leurs richesses dans de justes limites. Supposons que la loi n'aboutisse pas. Les congrégations auraient joué à qui gagne perd, car ce succès mettrait le comble à leur arrogance et à leur audace ; il serait vraisemblablement accompagné d'un retour offensif de la réaction, pas assez complet, pas assez décisif aux yeux des bons pères et bientôt suivi d'une action vigoureuse et rigoureuse de la démocratie lassée et énervée d'être constamment bravée et bafouée par les milices sacrées et ceux qu'elles entraînent.

Si nous avions de la haine pour les moines, si nous désirions leur perte, si nous partagions leur sainte doctrine que la fin justifie les moyens et que le bien naît de l'excès du mal, nous souhaiterions leur victoire.

La loi proposée est une loi de liberté pour les associations ordinaires qui n'ont même pas besoin de faire de déclaration. Pour s'assurer qu'on passe d'un régime arbitraire à un régime libéral il suffit de lire l'art. 21 et dernier qui abroge non seulement les articles 291 et suivants du code pénal et la loi du 10 avril 1834, mais bon nombre d'autres dispositions restrictives. Les associations religieuses doivent faire une déclaration préalable; mais cette obligation ne peut pas plus nuire à leur création et à leur fonctionnement qu'une obligation semblable n'a nui aux syndicats professionnels.

La personnalité civile est accordée à toutes les associations, même religieuses, et on ont la faculté d'acquérir, mais avec restrictions nécessaires pour empêcher le mainmorte. L'art. 6 de la loi est plus libéral que l'art. 9 du projet rapporté le 27 juin 1882 par M. Jules Simon.

La Congrégation est autre chose qu'une association religieuse. Elle ajoute au fait de l'association d'un certain nombre de personnes dans un but religieux ces faits que ces personnes vont vivre en commun sous une règle ou statut, se consacrant à l'Eglise par des vœux qui sont ordinairement ceux de chasteté, d'obéissance et de pauvreté. Nous ne discutons rien du premier, répétant simplement ce mot que si tous suivaient cet exemple, ce serait la fin du monde. La discipline monacale est l'abdication même de la personnalité, l'abolition de la liberté individuelle, l'obéissance passive, et le moine est *perinde ac cadaver*. La pauvreté est le rachat de l'instrument de la richesse de la collectivité, richesse qui va sans cesse s'accroissant.

Ajoutons que les congrégations, à la mise en pratique du collectivisme, joignent celle de l'internationalisme, et que par un audacieux paradoxe ceux qui les défendent soutiennent qu'elles sont indispensables pour lutter contre le socialisme et restituer la France aux Français.

Les dispositions de la loi concernant les congrégations et qui tendent à faire rentrer dans l'ordre les ordres religieux sont conformes à nos traditions historiques, au droit public français, on pourrait dire au droit public universel et à l'intérêt social.

Portalis, dans un rapport du 18 janvier 1837, proclamait la nécessité d'un acte de l'autorité publique pour permettre aux congrégations d'exister. « Comment admettre que des réunions qui ne sont pas seulement périodiques, mais permanentes, dont le membre ne se contentent pas de mettre en communauté leurs pensées, mais *leur vie entière*... comment admettre que des associations qui lient entre eux des hommes par les engagements les plus forts et les plus puissants, par *le renoncement le plus absolu à leurs affections naturelles et l'abnégation la plus complète de leur volonté propre*, que des associations qui se rattachent par des liens de confraternité, d'affiliation et de *dépendance à des établissements situés hors de la patrie*, n'auraient pas besoin d'autorisation ? »

La question de savoir si les congrégations sont nécessaires à l'Eglise, s'il faut les maintenir pour donner satisfaction aux besoins religieux des catholiques ne se pose pas, puisque les congrégations, et elles sont très nombreuses, qui ont été autorisées jusqu'à présent, sont maintenues.

La loi n'est donc pas une loi d'abolition, une loi sectaire, illibérale, persécutrice, elle n'est pas non plus, de près ni de loin, une loi de confiscation puisque l'amendement Lhopiteau a été voté par la Chambre.

Nous sommes loin des lois de la Révolution et de la pensée de Bonaparte, l'auteur du Concordat, le restaurateur du culte catholique en France. Dans une lettre à Fouché du 7 octobre 1804 il écrivait : « Mon but principal a été d'empêcher les Jésuites de s'établir en France. Je ne veux ni Cœur-de-Jésus, ni confrérie du Saint-Sacrement, qui rien de ce qui ressemble à une organisation de milice religieuse, et sous aucun prétexte, je n'entends faire un pas de plus ni avoir d'autres ecclésiastiques que des prêtres séculiers ».

Le grand effort des adversaires de la loi a porté sur deux points, les articles 13 et 14 suivant la formule donnée par le discours de M. Poincaré. Ils ne veulent pas qu'il soit nécessaire qu'une loi autorise la congrégation. Ils ne veulent pas non plus de l'interdiction d'enseigner aux membres des congrégations non autorisées.

Il est cependant facile de montrer que la nécessité d'une loi apparaît plutôt comme une garantie en faveur de la congrégation et qu'elle est conforme à notre droit public sous tous les régimes. M. de Villèle, sous la Restauration, le reconnaissait lui-même et disait au sujet de la loi de 1825 : « Si jamais on venait à désirer l'établissement de congrégations d'hommes, une loi serait nécessaire ».

Quant à l'enseignement, aucune transaction n'est possible entre l'Etat laïque et les jésuites ou ceux qui se sont formés à leur image. Le R. P. Marquigny n'a-t-il pas dit : « Que parle-t-on de liberté d'enseignement? L'Eglise seule a le droit d'enseigner. »

L'enseignement des jésuites est incompatible avec un régime de liberté et même avec l'ordre social sous n'importe quelle forme de gouvernement.

De récents événements et de récentes manifestations ont dû ouvrir les yeux aux républicains libéraux. Ils doivent reconnaître la vérité de ce que disait, en parlant des élèves des jésuites, M. Léon Bourgeois à la fin du discours dont la Chambre a ordonné l'affichage : « Plus tard lorsqu'il seront des hommes, ils descendront dans la rue et ce sera la guerre civile et la guerre sociale ».

Maxime LECOMTE,
Sénateur du Nord.

(Reproduction interdite).

LES DEUX CLERGÉS

Le clergé séculier qui fait mine de défendre les Congrégations ne se trouve lui-même pas à l'abri de l'ennahissement monacal. Mais alors il est le premier à protester et on s'aperçoit que ces deux frères d'accord dans leur lutte contre la République sont au fond deux frères ennemis.

Les curés estiment que le commerce de Saint-Antoine, la vente des liqueurs ou chocolate, l'accroissement des richesses de main-morte, l'intrusion dans les familles doivent suffire au zèle chrétien des congréganistes. Ils supportent à la rigueur que le clergé régulier se livre à l'exploitation des fidèles, pourvu qu'il leur abandonne celle de l'Etat.

Ainsi dans le diocèse de Bordeaux des moines bénédictins et maristes étaient installés comme desservants dans quatre paroisses importantes. Les curés ont crié si fort qu'à la fin le gouvernement supprime les traitements de ces congréganistes et que l'archevêque de Bordeaux les remplaça incontinent par des membres de son clergé.

Cet exemple entraînant d'autres, montre la puissance envahissante de la congrégation et prouve qu'il n'était que temps à la République d'intervenir.

E. L.

LÉGISLATION OUVRIÈRE

LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Deuxième édition de la loi

Dénigrement injustifié. — L'exemple de l'Allemagne. — Jurisprudence contradictoire. — La refonte de la loi. — Les changements et innovations proposés

On se décide à refondre en partie la loi du 9 avril 1898. La loi était imparfaite, elle constituait néanmoins un énorme progrès, et la perfection n'est point chose qui soit permis d'atteindre tout d'un coup. L'on dit : mais nos ouvrages faisaient bien autrement les lois ; lisez le Code civil ! A quoi l'on peut répondre que le Code civil contient un grand nombre de lacunes et d'imperfections ; la preuve en est qu'on y retouche tous les jours ; mais surtout nos pères ont eu leur besogne préparée par toute une législation antérieure ainsi que par les usages et les mœurs ; tandis que pour édifier la loi sur les accidents du travail, il a fallu construire de fond en comble.

Du reste, nous avons tort de nous dénigrer sans cesse. Notamment en ce qui concerne les accidents, si l'on a eu raison de dire : l'Allemagne nous a de longtemps devancés, on se trompe si l'on ajoute que nous sommes seuls dans le cas de faire des lois qui faillé remettre peu après sur le métier ; cette même loi allemande, par exemple, a, dans son ensemble, subi, subir une refonte (du 30 juin 1900), et notre seul tort a encore été de nous laisser devancer, ce qui fait faut, ce n'est pas tant de créer un chef-d'œuvre du premier coup, que d'user la patience et le courage de reconnaître ses erreurs et de les réparer.

Mais il était vraiment temps de dresser l'échafaudage pour transformer quelque peu l'édifice ; dans tous les camps, on commençait à multiplier les clameurs, et, si les vues différaient, on était d'accord pour déplorer la cacophonie que fait entendre la jurisprudence sur tous les trouvons de texte où avec quelque bonne volonté on peut trouver matière à interprétations contradictoires. Ceurait été une gageure qu'on n'aurait pas mieux fait. Le ministère du Commerce a réuni la plupart des décisions en trois recueils dont le dernier est énorme. Il n'est peut-être point de question sur laquelle, à la table, on ne puisse du même coup d'œil voir puisiers « oui » et plusieurs « non », accompagnés de toutes les nuances que la langue permet à la pensée.

L'abondance effroyable d'arguments fournis dans les divers sens fait le plus grand honneur à la distinction de ceux qui les ont imaginés ; on en garde néanmoins, à tort évidemment, une impression de tristesse, et l'on se prend à regretter que les meilleures intentions viennent ainsi glisser présentement dans le marquis des interprétations confuses. *L'Economiste Français* du 4 mai signalait à son tour cette discordance babélique, sur le même ton que les organes socialistes, et c'est merveille d'entendre les mêmes comment l'on se venge, à la Chambre, d'avoir été si mal compris, en daubant sur les interprétations, et cela dans tous les partis. La vérité, c'est que ces contradictoires se rencontrent à peu près sur toutes les questions de droit, mais qu'on remarque exceptionnellement celles-ci en raison de l'intérêt qui s'y attache et de la publicité qu'on leur a donnée.

Le programme de la refonte

Si la loi n'est point parfaite, la refonte le sera aussi peu ; nos législateurs le savent : ils l'avouent ; ils se rendent compte que l'on n'achève pas en quelques années un travail de géants. Mais de même que la loi, la refonte constituera malgré tout un progrès appréciable. Le vice au plus presse : on sent qu'il n'est pas possible de laisser durer plus longtemps certaines querelles byzantines, sur la compétence, par exemple, qui n'ont véritablement d'intérêt que pour les avocats et les juges, et auxquelles les ouvriers ne comprennent qu'une chose, c'est qu'elles aboutissent uniquement à les frustrer des avantages qu'on leur avait promis.

Le Parlement a été saisi d'une foule de propositions de modifications : la commission, désirant aboutir, a décidé d'ajourner toutes celles qui, d'après ses prévisions, menaçaient de provoquer des discussions de principe, et notamment celles qui visaient à un relèvement des tarifs et celles qui avaient pour but d'étendre la sphère d'application. Peut-être aurait-on pu tout au moins, se bornant à interpréter et à faire disparaître les prétexte de confusions, préciser quelque peu ce terme de l'art. 1 ou, par exemple, donner nettement au Conseil d'Etat la charge de dresser la nomenclature des industries actuellement assujetties : on ne la pourrait, ce qui détourne, rien que par cet exemple que la refonte sera loin de faire disparaître tout conflit de jurisprudence.

Mais notre dessein n'est pas pour le moment de dire ce que nous voudrions faire : nous voudrions simplement indiquer les réformes proposées au Parlement.

Puisque la discussion est ouverte, et se poursuit avec une sage lenteur, malgré les efforts de la commission, c'est le moment ou jamais de présiser pour ceux qui s'intéressent à la législation ouvrière, les modifications sur le chantier.

Le délai d'appel. — Un mois moins huit jours

Signalons tout d'abord une proposition de loi qui a déjà été votée par la Chambre le 4 avril, et qui est passée inaperçue ou presque, aussi bien à la Chambre même que dans le public. Le délai d'appel était de trois mois provisoirement — de 45 jours à dater du jugement. On s'est rendu compte que ce délai n'était pas suffisant et que d'autre part la jurisprudence lui donnait une physionomie à laquelle le législateur n'avait guère songé : il existe en effet dans le Code de Procédure Civile un article 445 qui déclare que l'appel ne peut être interjeté pendant la première huitaine qui suit un jugement. Là-dessus, voilà les Tribunaux et les Cours en branle-bas : les uns décrètent que cette disposition est incompatible avec le court délai de quinzaine et la loi même, les autres au contraire l'appliquent. Sans entrer dans la discussion juridique ardue qui s'élève, qu'il nous suffise de dire que le texte proposé : « Porte à un mois le délai d'appel — toujours à dater du jugement même — ; 2° Déclare expressément que l'art. 445 sera applicable.

Au-dessus de 2,400 francs

Suivons maintenant pas à pas, en indiquant simplement, les innovations proposées. Nous verrons dans un prochain article ce qui sera sorti des travaux de la Chambre, en attendant ceux du Sénat.

Au-dessus de 2,400 fr., la loi dit que les ouvriers n'ont droit qu'au quart des rentes ou indemnités à moins de conventions contraires. On a trouvé moyen de tronquer cela en ce sens que les demi-salaires eux-mêmes devaient être réduits pour le surplus au quart : comme s'il était question pour les demi-salaires de vérifier le salaire annuel...

Le législateur déclare cette fois que la réduction ne s'applique pas aux rentes ou aux demi-salaires — et, rendu méfiant, il s'aperçoit qu'il ne serait pas inutile d'ajouter que « à moins de conventions contraires » veut dire qu'on peut convenir de ne rien réduire (à moins dans cette proportion), mais non que l'on peut réduire au-delà : sage précaution, car si cette interprétation erronée, n'a pas encore été donnée, avec un peu de patience on y serait parvenu.

En revanche, la Commission ne croit pas utile de dire expressément que la réduction de salaire, base de l'indemnité, doit être calculée théoriquement et sans avoir égard au salaire de contrée effectif : elle a tort, car si très peu de tribunaux ont pu ainsi trouver la pensée du législateur, on n'a rien perdu pour attendre, et l'on peut gagner que le fait se reproduira. Et quand on s'écrira ?

« Mais le rapporteur, M. Mirman, déclarait formellement que c'est trop contraire à la loi pour que ce soit la peine d'insister », on répondra « Le rapport n'a point force de loi : si le législateur l'avait pensé, il l'aurait dit ». Ce n'est pas quand on a reçu les leçons sur lesquelles le Parlement médite, qu'on devrait verser encore ou de nouvelles illusions.

L'indemnité temporaire

Nous avons fait connaître il y a quelque temps l'arrêt de la Cour de cassation déclarant que les demi-salaires étaient dûs même les dimanches. Nous indiquions alors qu'en dépit de cette décision, les juges de paix hostiles à cette manière de voir, statuent en dernier ressort, pouvaient juger en sens contraire. Le législateur l'a compris, et la commission propose de dire en termes formels que les demi-salaires sont dûs les dimanches et les jours fériés : ce texte est peut-être interpretatif, malheureusement il ne le dit pas, ce qui fait que pour le temps qui va s'écouler jusqu'à la promulgation l'arbitraire restera maître de la solution.

Sur un autre point on innove : on décide que si les incapacités de 4 jours seulement ne donnent droit à aucune indemnité, du moins quand les 4 jours sont dépassés les demi salaires sont dus depuis le premier jour.

Enfin autre disposition nouvelle : on ajoute que les demi-salaires doivent être payés aux époques de paye usitées dans l'entreprise, sauf que l'intervalle des paiements puisse dépasser 16 jours, et qu'ils devront être payés au lieu où la victime touchait habituellement son salaire au moment de l'accident.

Nous examinerons dans un second article les autres propositions de la Commission.

Ch. de LAUWEREYNS.

LIRE en deuxième page :

LA LISTE COMPLÈTE des N° gagnants de la LOTERIE DES ARTISTES DRAMATIQUES.

Les conseils de travail

La démocratie ouvrière doit trouver bien puérile la question de savoir si un projet de loi concernant les conseils du travail sera présenté au Sénat par une commission spéciale, nommée exprès pour cela, ou si la commission ordinaire y suffit.

Cette question ne lui paraît pas même puérile, elle lui paraît sans doute un peu de pur néant, qu'importe ! Il ne nous importe pas davantage de savoir si les conseils du travail seront faits par un décret ou par une loi.

Ces choses ont prodigieusement occupé la Haute Assemblée ; elles prennent un temps immense ; on y fait des dépenses incroyables de philosophie politique et cocasse ! On croirait des ouvriers qui, ayant un travail à exécuter, se demanderaient, pendant des semaines et des mois, s'ils se serviront de tels outils ou de tels autres ou d'autres encore ; si les bonnes gens, mettent-vous à l'ouvrage, c'est le résultat que nous attendons.

M. Milleraud nous avait confectionné une bonne grosse paire de souliers avec lesquels nous pouvions voyager par tous les temps et nous avons commencé à nous mettre en route. Voilà bien une douzaine d'années que nous demandons des souliers. Nous étions toujours pieds nus. A peine sommes-nous chaussés, la police légale nous arrête et nous dit d'aller nos souliers parce qu'elles ne sont pas faites selon la règle et le canon. Je vous en prie, Monsieur le commissaire, laissez-moi continuer mon voyage.

On ne saurait trop exhorter M. Milleraud à faire fonctionner pour le mieux les conseils du travail qu'il nous a donnés, à en mettre dans les différents endroits où on les attend et où il les faut. Ce n'est pas manquer de respect à la puissance parlementaire. Lorsque la loi sur les conseils du travail sera faite, lorsqu'elle aura été voulue par la Chambre et adoptée par la Chambre, revotée par le Sénat, on l'appliquera avec scrupule et on nommera de nouveaux conseils du travail. Mais le proverbe est sage qui nous recommande de ne pas jeter nos vieux souliers avant d'en avoir des neufs pour les remplacer.

Il est bien certain que si M. Milleraud n'avait pas décrété les conseils du travail, ce n'est pas encore la législature actuelle qui aurait songé à les mettre sur la forme. Maintenant que nous avons des conseils du travail, on nous met sur porte de tous les grands magasins ; le Sénat a ses modèles, la Chambre a les siens qu'elle met aussi à notre disposition. Il faut toujours savoir gré aux amis qui s'empressent à nous venir en aide, quand nous sommes enfin tirés d'embarras.

Hector DEPASSE.

L'ESPRIT D'HIER ET D'AUJOURD'HUI

Lorsque l'on considère que le produit du travail et des lumières de trente ou quarante siècles a été de livrer trois cents millions d'hommes répandus sur le globe à une trentaine de despotes, la plupart ignorants et imbéciles, dont chacun est gouverné par trois ou quatre scélérats, quelqu'un stupide, que penser de l'humanité, et qu'attendre d'elle à l'avenir ? (CHAMFORT.)

NOUVELLE A LA MAIN

Deux industriels se rencontrent dans un estaminet bordgne :

— Tiens, tu as une jolie chaîne, dit l'un.

— Et la montre, qu'en dis-tu ?

— Elle est superbe, combien cela t'a-t-il coûté ?

— Je ne sais pas ; le marchand de vanil.

La vie intellectuelle

A L'ÉTRANGER

LE TOLSTOÏSME

IV

La racine du mal. — L'évangélisme de Tolstoï

Selon Tolstoï, la racine du mal social est la manvaise éducation qui est donnée aux hommes. C'est d'elle que proviennent la misère, la débauche, la haine, les supplices, les meurtres.

Cet enseignement qui pervertit les consciences est l'enseignement que les hommes appellent *chrétien* et qui est tout l'opposé de ce qui est contenu dans les évangiles. C'est dans l'évangile que réside la vérité, c'est dans l'évangile qu'il la faut chercher.

Le christianisme a été détourné de son sens par les puissants, qui voyaient en lui un principe destructeur de pouvoir qu'ils avaient usurpé.

« Avec le temps, l'essence du christianisme se dégagea de plus en plus clairement, et le danger dont il menaçait l'ordre païen se fit de plus en plus évident ; par suite, les classes dirigeantes s'efforcèrent de plus en plus de circonscrire et d'étouffer, s'il était possible, le feu qu'inconsciemment ils avaient allumé dans la maison du Seigneur. Dans ce but tous les moyens : détenus de tradiire et de lire les évangiles, extermination de ceux qui montraient la véritable sens de la doctrine chrétiene, hypnotisation des masses par la solennité et l'éclat de la mise en scène, et surtout interprétation astucieuse et subtile des enseignements du Christ. Le rôle atin de tout cela fut que le christianisme s'altera de plus en plus et devint tel que non seulement il ne comporte plus de principes dangereux pour l'ordre païen, mais le justifie en point de vue pseudo-chrétien. Alors apparurent les monarques chrétiens, les guerres chrétiennes, la richesse chrétienne, les impôts chrétiens, les supplices chrétiens. (*Racine du mal, c. VII*).

Le devoir de l'homme est de s'affranchir lui-même et de libérer autrui du mensonge religieux. Qu'il prenne dans l'évangile les règles de sa conduite, s'il cherche, par des interprétations intenses, à en démêler l'esprit, il tombera dans l'erreur. S'il obéit aveuglément à la lettre, il suivra la voie de la vérité et du salut. Le bien commencera de régner quand tous

> ... croiront à la vérité supérieure, qui leur est révélée depuis dix-neuf cents ans, qui est clairement signée et à la portée de leur raison. (Racine du mal, fin).

Dans sa fière réponse à la sentence d'excommunication du Saint-Synode, Tolstoï explique ainsi pourquoi il ne les sacrements et se refuse aux prières quoi de l'Eglise :

« Ce dit que je ni tens les sacrements. Cela est parfaitement exact. Je considère tous les sacrements comme des sortilèges vils et grossiers, inconciliables avec l'idée fer Dieu et de l'enseignement du Christ, et, de plus, comme des transgressions des préceptes du Christ. Je considère que le baptême des nouveau-nés, je vous le dis, corruption du sens même que peut avoir le baptême pour des adultes qui embrassent consciemment le christianisme. Dans le sacrement du mariage administré à deux êtres qui ne sont à l'avance volontairement unis, dans l'administration du corps et dans la consécration donnée au second mariage de personnes divorcées, je vois des contradictions formelles avec l'esprit comme à la lettre des enseignements évangéliques.

» Dans le pardon périodique des péchés, acheté par la confession, je vois une dangereuse illusion, qui ne peut qu'encourager l'immoralité et faire disparaître toute hésitation devant la faute. Dans l'extrême-onction et le sacre de souverains, dans le culte des icones et des reliques, dans toutes les cérémonies, prières et incantations étées par le rituel, je vois des pratiques de grossière sorcellerie. Dans la communion, je vois une divination de la chair contraire à la doctrine chrétienne. Dans la canonisation, je vois le premier acte d'une série d'impostures et de plus une transgression de l'enseignement du Christ qui a défendu à quiconque fût de se faire appeler maître, père ou docteur (Matthieu, XXIII, 8-10).

« L'enseignement du Christ est défiguré, transformé en une suite de grossiers sortilèges : baptême, communion, mariage, du corps, incantations, dégustion de morceaux de pain, si bien qu'il ne reste plus rien de cet enseignement. Et si quelqu'un s'avise de rappeler que toute cette sorcellerie, toutes ces prières, toutes ces messes, tous ces cierges, toutes ces icones n'ont aucun rapport avec l'enseignement du Christ, que celui-ci commande seulement aux hommes de s'aimer les uns les autres, de ne pas rendre le mal pour le mal, de ne pas juger, de ne pas tuer leur semblable, tous ceux qui profitent du mensonge éclatent en protestations indignées et, avec une audace incroyable, prétendent publiquement dans leurs églises, imprimant dans leurs livres, leurs journaux, leurs catéchismes, que le Christ n'a jamais défendu le jurement (serment), qu'il n'a jamais défendu le meurtre (exécutions capitales, guerres), et que la doctrine de la non-résistance au mal est une invention d'une race satanique des ennemis du Christ. »

Les anathèmes importent peu à ce vrai chrétien.

« Ne donnez à leurs actes le nom qui leur convient, je ne fais que ce que je dois faire, ce que je ne puis ne pas faire, du moment que je crois en Dieu et à l'enseignement du Christ. Si ceux-ci me sacrifiaient parce qu'on dévoile leur mensonge, cela prouve seulement l'étendue du mal qu'ils ont fait et doit encourager ceux qui croient en Dieu et à l'enseignement du Christ à redoubler d'efforts pour dévoiler l'iniquité cachée aux hommes et le vrai Dieu.

» Du Christ qui chassa du temple les bœufs, les brebis et les marchands, ils devraient dire qu'il fut sacrilège. S'il revenait aujourd'hui, et qu'il fit ce qui se fait en son nom, dans leur église, il ne manquerait pas, avec une plus grande et plus légitime colère, de jeter au loin corporaux, bannières, croix, coupes, cierges et icones, tous les instruments de leurs sortilèges, tout ce qui aide à détourner les hommes de Dieu et de son enseignement ».

Par ces sévères paroles, Tolstoï accroîtra le nombre de ses ennemis. Il a contre lui les socialistes qui prétendent bâtir la cité future sur la base fragile du mécanisme politique ; — les philosophes, les économistes, les hommes d'Etat qui ont érigé l'inégalité, l'institution sociale, la Patrie, la guerre en dogmes intangibles ; — les grands du monde qui mettent la force au-dessus du droit, la haine au-dessus de la charité, et qui, en vertu de leurs sentiments et les athées qui ne pensent pas que Dieu ni l'âme soient des postulats nécessaires à l'explication cosmique ; les chrétiens du siècle qui d'une religion de charité ont fait un prétexte à vengeance.

Mais quelque jugement que les pensées portent sur cette doctrine, tous, s'ils sont justes, admireront les sentiments si généreux et si élevés dont elle est inspirée. Si parfois l'intelligence de Tolstoï s'obscurcit, si dans ses déductions trop rigoureuses l'erreur se mêle à la vérité, du moins son cœur ne défaut-il jamais. Aucun homme n'a plus sincèrement ni plus profondément aimé l'humanité. C'est assez pour que le chrétiens soit indulgents à ce philosophe de l'amour.

Frédéric DUFOUR.

ACTUALITÉS

LE COSTUME FÉMININ

Les femmes ont de tout temps discuté sur la forme, la couleur et la nature de leur costume, avec la secrète pensée de le réduire au strict minimum, au moins pour la jeunesse. Nous serions mal venus à nous plaindre de ces préoccupations, puisque nous en avons le bénéfice. En somme, c'est pour nous qu'on travaille.

Depuis quelques années, les femmes menacent de changer tout cela. Nous entendons parler de « costume rationnel » : des préoccupations d'hygiène générales et particulières intervinrent dans ces discussions souveraines de la Mode. L'hygiène et la Mode sont à la veille de conclure une alliance temporaire, de devenir « amies et alliées », et agir sous d'illustres patronages.!

Tant que la question de la réforme du costume n'agitait que les conférencières de meetings féministes ou les vieilles demoiselles collaboratrices de revues de famille en Angleterre et en Amérique, elles pouvais négliger le mouvement. Les grands tailleurs pour dames avaient raison de sourire quand on les menaçait de les réduire à la petite jupe : ils savaient encore de grosses factures sur la planche. Mais le vent parait tourner.

Les princesses étrangères mènent la campagne avec une belle intrépidité. La princesse Royale Louise de Bavière vient de présider à la première d'une Ligue pour le port des robes courtes. On sait que les savants et les hygiénistes dénoncent les robes longues comme un véhicule de tentes les bacilles. Et trainant dans la poussière, elles ramènent et amassent des germes pathogènes, dérobent sans le huis clos et étant alors les meubles les mêmes les épidémies. La ligue a un grand succès à Munich.

Il est douteux que la princesse Louise de Bavière et la Princesse Royale se vêtissent des mêmes robes, presque toujours en poitrine, et sur l'heure elles seront changées. Mais elle est à la tête de la Ligue pour le principe.

En Belgique, dont le costume de Flandre est opposé de son haut patronage la Ligue pour la réforme du costume féminin. M. le Bourgmestre Max, et présidence à cet d'adresser une requête au ministère de l'instruction publique pour lui demander d'interdire le port du corset dans les écoles. On sait que les sapitiques de la Ligue belge, si sont décidés ainsi dire, mais non encore constatés. La suppression du corset est demandée même à l'Opéra-Comique, dans danseuses de l'Opéra français, Mme Gachon, Sarrette. Elle pourrait bien devenir générale jour.

Mme Bernhardt se sert parfois de robes courtes ; elle a quelque coquetterie à porter ses merveilles de la rue de la Paix, pour ce glorieux vêtement féminin dont nous avons vu à l'Exposition universelle de si merveilleux modèles, et tout ce comment, à la section des arts décoratifs de la Ville nationale, un mannequin de femme, vêtu de robe, figurant dignement et sérement à côté des chefs d'œuvre de céramique et de bijou.

Gironde.

Nos Dépêches

Par fil télégraphique et téléphonique

Informations politiques

La Chambre

Séance du 31 mai 1901

La séance est ouverte à 2 h. 20, sous la présidence de M. Deschanel.

Il y a à inscrire une cinquantaine de déclarations en séance.

Après le dépôt de plusieurs rapports, validation de l'élection de M. Ginoux (Var), suite de la discussion de l'interpellation de M. Marchal et Morinaud sur l'insécurité en Algérie.

Le Président. — La Chambre a décidé aujourd'hui à statuer sur la demande d'interpellation par M. Drumont de son interpellation sur les événements d'Alger avec l'interpellation de M. Waldeck-Rousseau, président du Conseil.

— Je m'en rapporte à l'appréciation de la Chambre. Je ferai remarquer d'ailleurs qu'il sera difficile au gouvernement de s'expliquer sur la question de la sécurité en Algérie sans s'expliquer sur les événements qui se sont passés à Alger. (Applaudissements).

M. Morinaud demande la disjonction des deux interpellations.

Drumont en colère

M. Drumont monte à la tribune (Exclamations sur les bancs socialistes). — Je m'en rapporte absolument à ce que décidera la Chambre. M. Marchal et Morinaud y tiennent, je n'insisterai pas. J'ai fait ce que je devais faire. Je dit que M. Lozé était un misérable et un assassin. (Bruit prolongé à gauche, cris : à l'ordre).

Le président. — J'ai déjà rappelé à l'ordre M. Drumont pour s'être servi de semblables expressions. (Très bien).

M. Drumont. — Je maintiens mes paroles (Cris : à l'ordre, à l'ordre).

Le président. — Je vous rappelle à l'ordre avec inscription au procès-verbal.

M. Ch. Bernard. — Mais...